

GE_GERICHTE A/2443/2024 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2443_2024

FR: GE_GERICHTE A/2443/2024 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE A/2443/2024 del 7 gennaio 2025

Regeste

PRESTATION D'ASSISTANCE;AIDE FINANCIÈRE;BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS;RÉTROACTIVITÉ;REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE);RESTITUTION(EN GÉNÉRAL);PRINCIPE DE LA BONNE FOI;COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | Recours d'une bénéficiaire contre le refus du service des prestations complémentaires de lui octroyer des prestations d'aide sociale suite à l'augmentation soudaine de sa fortune mobilière. L'augmentation de sa fortune était toutefois due au versement rétroactif de prestations d'aide sociale et de prestations complémentaires familiales par le service des prestations complémentaires lui-même. Ce dernier ne pouvait dès lors pas en tirer argument pour lui refuser un droit à l'aide sociale sans violer le principe de la bonne foi. Le recours est admis, la décision annulée et la cause renvoyée au service des prestations complémentaires pour nouvelle décision dans le sens des considérants. | Cst.12; Cst.9; LIASI.21.al1; LIASI.23; LIASI.35; LIASI.36; LIASI.37; LIASI.42; LRDU.6; LRDU.7; LRDU.13; RIASI.1.al1

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'intimé de reconnaître à la recourante un droit aux prestations d'aide sociale pour les mois de janvier et février 2022. À cet égard, la recourante fait valoir que le montant de CHF 4'863.- versé rétroactivement sur son compte bancaire le 27 décembre 2021 au titre d'aide sociale et de PCFam pour les mois d'octobre à décembre 2021, ne sauraient être pris en considération en tant que fortune mobilière. Elle conteste dès lors la restitution de CHF 4'198.- à l'intimé au titre de remboursement.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

E. 2.2

En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 e phr.).

E. 2.3

L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

E. 2.4

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de PCFam (art. 3 al. 2 let. c LIASI ; art. 22 al. 1 RIASI).

E. 2.5

Selon l'art. 8 LIASI, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

E. 2.6

Conformément à l'art. 9 LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (al. 1). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (al. 2).

E. 2.7

Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État.

E. 2.8

L'art. 23 al. 1 LIASI prévoit que sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 LRDU, sous réserve des exceptions figurant à l'art. 23 al. 3 et 4 LIASI. Ainsi, ne sont notamment pas prises en compte comme déductions les dettes chirographaires et hypothécaires (art. 23 al. 4 let. a LIASI).

E. 2.9

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend notamment, au titre de la fortune prise en compte, l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent (art. 6 let. c LRDU).

E. 2.10

Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aides financière sont fixées par règlement du Conseil d'État (art. 23 al. 5 LIASI). L'art. 1 al. 1 RIASI prévoit que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a), de CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et de CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). Les travaux législatifs préparatoires de la LIASI et de la LRDU ne contiennent aucune précision

quant à la notion de fortune à prendre en considération au sens des art. 23 LIASI et 6 LRDU (MGC 2005-2006/I A 267 ; MGC 2003-2004/IV A 1379).

E. 2.11

L'art. 13 LRDU précise que les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant : a) les prestations catégorielles : 1) les subsides de l'assurance-maladie, 2) l'avance des pensions alimentaires, 3) les allocations de logement, 4) les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) ; b) les prestations de comblement : 1) les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, 2) les prestations complémentaires fédérales à l'AVS, 3) les prestations complémentaires fédérales à l'AI, 4) les prestations complémentaires cantonales à l'AVS, 5) les prestations complémentaires cantonales à l'AI, 6) les bourses d'études, 7) les prestations complémentaires familiales, 8) l'aide sociale, 9) l'aide sociale aux rentiers AVS/AI. Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante (art. 11 al. 3 LRDU).

E. 2.12

Pour la fixation des prestations, sont déterminantes les ressources du mois en cours (art. 27 al. 1 let. a LIASI).

E. 2.13

L'art. 35 al. 1 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a).

E. 2.14

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a). Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1446/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 5a).

E. 2.15

Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Le remboursement peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI). Aux termes de l'art. 37 LIASI, si les prestations d'aide financière prévues par ladite loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1) ; il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/942/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3e ; ATA/72/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5 ; ATA/127/2013 du 26 février

2013).

E. 2.16

Conformément à l'art. 42 LIASI, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1). Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général (al. 2). De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/595/2024 du 14 mai 2024 consid. 4.1). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où le bénéficiaire concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4 ; ATA/595/2024 précité consid. 4.1 ; ATA/50/2024 du 16 janvier 2024 consid. 4.1). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/1310/2023 du 5 décembre 2023 consid. 3). La juridiction de céans a déjà jugé que ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi l'administré qui avait contrevenu à son obligation d'information en n'annonçant qu'en juin un travail qu'il avait commencé en mars (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 11), ou qui n'avait pas indiqué la totalité des comptes bancaires dont il était titulaire (ATA/644/2011 du 11 octobre 2011) ou encore qui n'avait pas annoncé des aides financières versées par l'un de ses proches pendant plusieurs mois, état de fait découvert par un collaborateur de l'hospice (ATA/174/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). N'était pas non plus de bonne foi l'administrée qui avait dissimulé pendant plusieurs années l'existence d'un compte postal sur lequel étaient notamment versées ses indemnités de chômage, des allocations perte de gain ainsi que des salaires en grande partie non déclarés, fait que l'hospice avait découverts suite à une enquête (ATA/1240/2017 du 29 août 2017 consid. 12). La bonne foi de l'administré a en revanche été retenue dans un dossier où l'hospice savait que le recourant devait recevoir prochainement une rente AVS et des prestations complémentaires, mais n'avait pas établi un ordre de paiement afin de s'assurer du recouvrement des prestations d'aides sociales (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 12), ainsi que dans un cas où il devait s'attendre à ce que la bénéficiaire reçoive rapidement les arriérés de contribution d'entretien (ATA/103/2012 du 21 février 2012 consid. 9). La bonne foi a de même été retenue dans un cas où le trop-perçu était exclusivement imputable à une erreur de l'hospice (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5) ou dans une situation où tous les documents nécessaires avaient été régulièrement transmis à celui-ci (ATA/948/2016 du 8 novembre 2016 consid. 6).

E. 2.17

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Le principe de la bonne foi commande également aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2). Il découle de ce principe que l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de

manière loyale (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4).

E. 2.18

À cet égard, la chambre de céans a notamment admis le recours d'une bénéficiaire qui contestait le refus de droit à l'aide sociale au motif que des prestations d'aide sociale avaient été versées tardivement par le SPC et avaient ainsi augmenté considérablement sa fortune. La chambre administrative a considéré que le principe de la bonne foi imposait à l'intimé de s'abstenir de tout comportement contradictoire. Celui-ci ne pouvait dès lors pas valablement considérer le versement rétroactif en tant que fortune mobilière imputable à la situation financière de la recourante (ATA/1293/2019 du 27 août 2019 consid. 6).

E. 3

En l'espèce, la recourante conteste devoir rembourser au SPC le montant de CHF 4'198.- arrêté par décision sur opposition du 26 juin 2024. Elle soutient que c'est à tort que le SPC a tenu compte dans ses calculs de son versement rétroactif de CHF 4'863.- du 27 décembre 2021. Ce versement correspondait à ses droits d'aide sociale et de PCFam pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 pour un montant total de PCFam de CHF 3'546.- (CHF 1'182.- par mois), soustrait de CHF 870.- de subsides d'assurance-maladie, ainsi que d'aide sociale de CHF 2'187.- (CHF 729.- par mois). Avant ce versement, son compte UBS présentait un solde de CHF 2'407.33. Après ce versement, il présentait un solde de CHF 7'270.33. L'analyse des relevés bancaires de la recourante pour les mois de janvier et février 2022 révèlent que ni ses revenus d'activité lucrative ni les versements effectués par le père de son fils n'avaient augmenté au cours de la période litigieuse. Ainsi, et comme argué par la recourante à maintes reprises, l'augmentation du solde de son compte bancaire au 31 décembre 2021 et au 31 janvier 2022 est effectivement due au versement rétroactif du 27 décembre 2021 par l'intimé de prestations d'aide sociale et de PCFam. Toutefois, à la lecture des décisions de l'intimé du 24 janvier et du 26 juin 2024, il semblerait que ce dernier ait considéré l'augmentation de la fortune de la recourante au 31 décembre 2021 comme découlant uniquement d'une augmentation de ses revenus d'activité lucrative. La motivation de sa décision sur opposition du 26 juin 2024 relative à l'aide sociale indique en effet que la demande de restitution des prestations d'aide sociale résulte de la mise à jour des gains d'activité lucrative de la recourante. Le SPC ne s'est au surplus pas prononcé sur le grief de la recourante et n'a pas expliqué en quoi ni comment cette dernière aurait été de mauvaise foi. Le fait que la recourante ait reçu, le 27 décembre 2021, un versement unique de CHF 4'863.- regroupant les prestations d'aide sociale et les PCFam pour les mois d'octobre, novembre et de décembre 2021 n'est pas contesté. D'après les documents remis, avant la réception dudit versement, le compte bancaire de la recourante présentait un solde de CHF 2'407.33. Alors que cet argent était considéré comme nécessaire à la recourante pour subvenir aux besoins de la famille, l'intimé en tire argument pour lui dénier un droit à des prestations d'aide sociale pour les mois de janvier et février 2022. Elle le fait, quand bien même la situation professionnelle et financière de la recourante demeurait inchangée, comme le démontrent les relevés bancaires produits par celle-ci. Il s'agit ici d'examiner la décision du SPC de refuser un droit, au motif que des prestations d'aide sociale et de PCFam ont été versées tardivement. Dans l'hypothèse où la recourante aurait reçu les sommes en question durant les mois y afférents, soit ceux d'octobre, novembre et décembre 2021, il apparaît fort probable que le solde de son compte bancaire au 31 décembre 2021 et au 31 janvier 2022 aurait été moindre. Une telle approche est d'ailleurs confirmée par le fait que l'intimé lui reconnaît à nouveau le droit à des prestations

d'aide sociale à compter du 1^{er} mars 2022. En l'absence de mauvaise foi de la part de la recourante, cette dernière ne peut être soumise au remboursement des sommes versées. Au contraire, le principe de la bonne foi imposait à l'intimé de s'abstenir de tout comportement contradictoire. Dans ces circonstances, ce dernier ne pouvait dès lors pas considérer le versement rétroactif du 27 décembre 2021, opéré par ses propres soins, en tant que fortune mobilière imputable à la situation financière de la recourante. Le recours sera ainsi admis, la décision querellée annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour nouvelle décision quant au droit aux prestations d'aide sociale de la recourante pour les mois de janvier et de février 2022, sans tenir compte du versement rétroactif du 27 décembre 2021.

E. 4

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 3 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), la recourante n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.